

## ATTESTATION D'AMENAGEMENT D'UN VEHICULE EMPLOYE AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

N°......10/08/04550

(arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes)

L'aménagement du véhicule décrit ci-après autorise le tra	ansport en commun de perso	nnes dans les conditions suivantes :
Genre :TCP	Carrosserie:	CAR
Marque IRISBUS	Type: SFR150	/7A
N° d'identification du véhiculeVNESFR1500M00	5378	

## NOMBRE MAXIMAL DE VOYAGEURS (y compris le personnel du véhicule)

CONFIGURATIONS ASSISES									
	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS				
<b>3</b>	Α	В	С	D	E	F	G	H	
Conducteur	. 1	1	1	1	1	1	1	1	
Convoyeur		900			the N	erenc	<sup>137</sup>		
Assis (hors strapontins)	59	55			59	55			
Strapontins	*******			********					
Nombre maximal de handicapés en fauteuil roulant									
Accompagnateurs(s) obligatoires(s)									
Debout	29	27			(a)	(a)	(a)	(a)	
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	89	83			60	56			

<sup>(</sup>a) En application de l'article 75, un arrêté préfectoral fixe, pour les autocars, éventuellement les conditions de transport d'enfants debout dans ce véhicule et doit être présenté avec le présent document

CONFIGURATIONS COUCHEES									
	TRANSPORT D'ADULTES				TRANSPORT D'ENFANTS				
21	1	J	K	L	М	N	0	Р	
Conducteur	1	1	1	1	1	1	1	1	
Convoyeur									
Couchés									
Assis									
Accompagnateur obligatoire couché						*******			
assis					*********				
Autres personnes adultes (sauf convoyeur) couchées									
assises									
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées									

Sous les réserves générales de l'arrêté ministériel susvisé et les conditions particulières suivantes

## **CONDITIONS PARTICULIERES**

Le véhicule doit être équipé d'extincteur(s) conforme(s) aux dispositions de l'article 64 de l'arrété ministériel susvisé

Le véhicule est muni d'un ralentisseur en application de l'art 37

Le véhicule est équipé de feux de détresse à l'ouverture des portes

Vitesse maximale autorisée sur autoroute : 100 km/h

Les véhicules non affectés à un service urbain doivent etre équipés d'une boite de premiers secours et d'une lampe autonome

Le véhicule est équipé d'un avertisseur sonore de recul

Fait à ANNONAY, le Le constructeur

2 0 OCT. 2008

